

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE

La Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle (LRADO) est entrée en vigueur en 2008. Cette loi vise à ce que toute l'aide au développement officielle (ADO) du Canada soit axée sur la réduction de la pauvreté et appliquée conformément aux principes d'efficacité de l'aide et aux valeurs canadiennes. Pour obtenir plus de détails, veuillez prendre connaissance du [texte complet de la LRADO](#)⁵.

La LRADO pose trois conditions qui doivent être respectées pour que l'aide internationale fasse l'objet d'un rapport au Parlement en tant qu'aide au développement officielle. Elle doit :

1. contribuer à la réduction de la pauvreté;
2. tenir compte des points de vue des pauvres;
3. être compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne.

L'ADO canadienne peut par ailleurs servir à l'aide humanitaire.

La Loi exige qu'un rapport annuel résumant les dépenses et activités de l'ADO du Canada soit présenté au Parlement par le ministre du Développement international et de la Francophonie au nom du gouvernement du Canada.

Voici le neuvième rapport sur l'ADO du Canada depuis l'adoption de la LRADO (la Loi) le 28 juin 2008.

Le présent rapport répond aux exigences en matière de rapports énoncées aux paragraphes 5(1) et 5(3) de la Loi.

Conformément à la Loi, un rapport statistique annuel sur l'aide internationale pour tous les décaissements au titre de l'ADO canadienne est également produit. La prochaine version du rapport statistique sera disponible sur le site Web d'Affaires mondiales Canada en mars 2018.

Les rapports canadiens relatifs à l'ADO respectent les normes internationales sur la présentation de rapports, telles qu'adoptées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce comité veille à ce que l'aide publique au développement soit utilisée de manière à promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement. Toutefois, à la différence de ce qui est prévu dans la définition de l'OCDE, les rapports en vertu de la LRADO n'englobent pas l'aide des provinces et des municipalités.

Les critères de la LRADO s'appliquent aussi à la nouvelle Politique d'aide internationale féministe du Canada.

TENIR COMPTE DES CONDITIONS DE LA LOI

L'objectif premier de l'ADO du Canada est de réduire la pauvreté. L'ADO du Canada a pour but de promouvoir le développement économique et le bien-être des pays en développement, en mettant l'accent sur l'aide aux personnes les plus pauvres et les plus vulnérables.

Pour les années à venir, la Politique d'aide internationale féministe du Canada ciblera les causes profondes de la pauvreté, c'est-à-dire l'inégalité et l'exclusion, qui peuvent toucher n'importe qui. Cette politique est principalement axée sur l'égalité des genres et le renforcement du pouvoir des femmes et des filles. C'est la meilleure façon d'aborder les nombreuses dimensions de la pauvreté et de bâtir un monde plus pacifique, inclusif et prospère.

5. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/O-2.8/TexteComplet.html>